Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

- ARRETE N° 2026/084 -
Portant renonciation au transfert de l'exercice de certains pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération « Saint-Louis Agglomération »

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 avril 2026 portant élection de son Président, en la personne de Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN,

VU l'arrêté municipal n°2026.51 du 13 juillet 2026 du Maire de Attenschwiller portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°209/2026 du 13 juillet 2026 du Maire de Bartenheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°336/2026 du 15 juillet 2026 du Maire de Blotzheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°13-2026 du 21 juillet 2026 du Maire de Brinckheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

VU l'arrêté municipal n°36/2026 du 27 juillet 2026 du Maire de Buschwiller portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°2026/43 du 3 septembre 2026 du Maire de Geispitzen portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°040/2026 du 10 août 2026 du Maire de Hagenthal-le-Haut portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°2026/84 du 21 juillet 2026 du Maire de Hégenheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°2026/32 du 16 juillet 2026 du Maire de Helfrantzkirch portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°72/2026 du 17 juillet 2026 du Maire de Hésingue portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°9771 du 3 août 2026 du Maire de Huningue portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°26/26 du 30 juillet 2026 du Maire de Kappelen portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

VU l'arrêté municipal n°173/2026 du 3 août 2026 du Maire de Kembs portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°48/2026 du 27 août 2026 du Maire de Kœtzingue portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°28/2026 du 13 juillet 2026 du Maire de Landser portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°45/2026 du 17 septembre 2026 du Maire de Leymen portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°2026/21 du 17 juillet 2026 du Maire de Liebenswiller portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°16/2026 du 22 juillet 2026 du Maire de Magstatt-le-Bas portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°35-2026 du 7 septembre 2026 du Magstatt-le-Haut portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°059/2026 du 4 septembre 2026 du Maire de Michelbach-le-Haut portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

VU l'arrêté municipal n°AR-2026-17 du 24 juillet 2026 du Maire de Neuwiller portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°55 du 13 août 2026 du Maire de Ranspach-le-Bas portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°2026/18 du 21 juillet 2026 du Maire de Ranspach-le-Haut portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°18/2026 du 23 juillet 2026 du Maire de Rantzwiller portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°129/2026 du 7 septembre 2026 du Maire de Rosenau portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

VU l'arrêté municipal n°214/2026 du 17 juillet 2026 du Maire de Saint-Louis portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de la police de l'habitat, à savoir la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et les bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°212/2026 du 20 juillet 2026 du Maire de Sierentz portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°014/2026 du 14 août 2026 du Maire de Steinbrunn-le-Haut portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

VU l'arrêté municipal n° 14/2026 du 20 juillet 2026 du Maire de Stetten portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°45/2026 du 3 août 2026 du Maire de Uffheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°19/2026 du 15 juillet 2026 du Maire de Wahlbach portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°11/2026 du 21 septembre 2026 du Maire de Waltenheim portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n°16/2026 du 16 juillet 2026 du Maire de Zaessingue portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et de bâtiments menaçant ruine,

Considérant que les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale visés par la loi, au Président de la Communauté, dans les six mois suivant la date de l'élection du Président de la Communauté,

Considérant que le Président peut, à son tour, décider de renoncer au transfert du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que les communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Brinckheim, Buschwiller, Geispitzen, Hagenthal-le-Haut, Hégenheim, Helfrantzkirch, Hésingue, Huningue, Kappelen, Kembs, Kœtzingue, Landser, Leymen, Liebenswiller, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rantzwiller, Rosenau, Saint-Louis, Sierentz, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Wahlbach, Waltenheim, Zaessingue sont membres de la Communauté d'Agglomération « Saint-Louis Agglomération » compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, de voirie, et d'habitat ;

Considérant qu'au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'habitat ;

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261023-ARRETE2026-084-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

ARRETE :

Article 1 : Il est renoncé, à compter du 23 octobre 2026, au transfert au Président de la Communauté des pouvoirs de police administrative spéciale des maires de l'ensemble des Communes membres de Saint-Louis Agglomération en matière de :

- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et du stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement de taxis,
- Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
- Sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement,
- Bâtiments menaçant ruine.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des maires des communes membres. En conséquence, le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale ci-dessus énumérés n'aura pas lieu sur l'ensemble du territoire de Saint-Louis Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, son affichage et sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Louis, le 23 octobre 2026

Le Président

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Jean-Marc DEICHTMANN

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux à l'encontre de la présente décision pourra préalablement avoir été formé auprès de Saint-Louis Agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification.